

BVGer D-1038/2024 vom 15. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1038_2024_d20240115

FR: TAF D-1038/2024 du 15 janvier 2024

IT: TAF D-1038/2024 del 15 gennaio 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 15 janvier 2024

Erwägungen

E. 29

décembre 2023 consid. 7.9) ; qu'en conséquence, le refus de servir ne peut pas en soi fonder la qualité de réfugié ; que ses craintes de subir des humiliations et d'être forcé de tuer les siens lors de son service ne constituent que de pures conjectures, que ses allégations avancées au stade du recours selon lesquelles il aurait publié, en Turquie, des messages politiques sur les réseaux sociaux (cf. mémoire de recours, p. 6, 3e paragraphe) ne sont nullement étayées et semblent avoir été avancées pour les seuls besoins de la cause, que par ailleurs, le recourant allègue dans son recours (cf. p. 9, ch. 4) qu'il se trouve exposé à un risque de persécutions réfléchies, en raison de l'engagement politique passé de membres de sa famille proche, soit en particulier de son père et de sa sœur, qu'à ce sujet, le Tribunal rappelle que la coresponsabilité familiale ("Sippenhaft"), en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas en Turquie,

D-1038/2024 Page 7 qu'en revanche, il peut arriver que les autorités turques exercent effectivement des pressions et des représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, soit lorsqu'elles les soupçonnent de contacts étroits, soit afin de les intimider et de s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre des activités politiques illégales, qu'il est d'autant plus vraisemblable que ces pressions soient mises en œuvre que la personne recherchée ou l'opposant impliqué est engagé de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale, que ces violences peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LA si (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 10.2.3 ; arrêt du Tribunal D-5525/2022 du 22 janvier 2024 consid. 4.2), qu'il s'agit d'apprécier dans chaque cas d'espèce le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille, qu'en l'occurrence, ni les poursuites ouvertes contre le père du recourant et C. _____ (cf. jugement de la cour d'assises de B. _____), ni l'appartenance de feu sa sœur à l'YPG ne suffisent à fonder, avec une haute probabilité, une crainte de persécutions futures de manière réfléchie, que le recourant n'a jamais invoqué que les autorités turques lui auraient personnellement causé des problèmes pour ces motifs ; qu'en outre, son père n'est actuellement pas recherché par les autorités, puisque, selon ses propres déclarations (cf. p-v du 23 novembre 2023, question n° 33), celui-ci vit toujours à la même adresse et est frappé d'une interdiction de quitter le pays dans l'attente de son procès ; qu'à le considérer comme avéré, le lien de parenté avec C. _____ ne saurait à lui-seul

justifier une crainte fondée de préjudices graves en cas de retour dans le pays d'origine ; qu'enfin, l'intéressé ne risque pas non plus d'être victime de persécution liée à l'appartenance de sa sœur à l'YPG, celle-ci étant décédée, qu'il a pu quoi qu'il en soit vivre, étudier et travailler normalement jusqu'à son départ du pays par l'aéroport d'Istanbul, que certes, il ne peut être totalement exclu qu'il soit interrogé à son arrivée en Turquie, mais une telle mesure ne constituerait pas, à elle seule, une persécution pertinente en matière d'asile,

D-1038/2024 Page 8 que partant, le recourant n'a pas le profil d'une personne susceptible de faire l'objet de représailles par les autorités turques de manière réfléchie, que les moyens de preuve versés au dossier de la cause ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion, que les formulaires de rapport de dommages datés de 2016, relatifs à des appartements appartenant à des membres de sa famille, sont trop anciens pour lui être d'une quelconque utilité ; qu'ils ne permettent de toute manière pas de retenir que lui ou sa famille auraient été spécialement visés par les attaques de l'armée turque lors du couvre-feu de 2016, que les photos de combattants du PKK produites devant le SEM ne sont pas aptes à démontrer de façon convaincante que le recourant se trouverait dans le collimateur des forces de l'ordre dans son pays d'origine, ni même qu'il disposerait d'un profil particulièrement exposé, susceptible de retenir l'attention des autorités de son Etat, qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus établi qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Turquie, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et 3 de la Convention du

D-1038/2024 Page 9 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que les affections dont il souffre (maladie de Crohn, Helicobacter Pylori, gonalgies ainsi que crampes musculaires) n'atteignent pas le seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, Grande Chambre, requête n°41738/10, § 178 et 181 à 183, confirmé dans l'arrêt Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, Grande Chambre, requête n° 57467/15, § 122 à 139), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, que même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est certes considérablement détériorée ces dernières années en Turquie, il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des

circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée (cf. arrêt du Tribunal D-7046/2023 du 8 janvier 2024 p. 6 s. et réf. cit.), que cela dit, le renvoi est en principe inexigible vers les provinces de Sirnak et de Hakkari, qui connaissent une situation de violence généralisée (cf. ATAF 2013/2 consid. 9.2.2 à 9.6.1 ; cf. également arrêts du Tribunal E-3620/2019 du 28 décembre 2022 consid. 7.2 ; D-6413/2020 du 14 janvier 2021 et réf. cit.). qu'en l'espèce, bien que l'intéressé vienne de la province de Sirnak, en vertu de la liberté d'établissement, il lui est loisible de s'installer dans une autre région de son pays, à G. _____ par exemple, où il a brièvement séjourné avant son départ, auprès d'un ami ; qu'il est jeune et sans charge de famille ; qu'il est titulaire d'une maturité gymnasiale ainsi que d'un permis (...) et au bénéfice d'une expérience professionnelle pour avoir travaillé dans l'entreprise familiale ; qu'étant manifestement apte à

D-1038/2024 Page 10 travailler, il pourra subvenir à ses besoins, par exemple en réintégrant la société de (...) appartenant à sa famille ; qu'en tout état de cause, il pourra compter sur le soutien de ses proches présents au pays, notamment ses (...) frères et sœurs, que s'agissant de son état de santé, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2), que sans vouloir minimiser les problèmes de santé de l'intéressé, ils ne sont pas d'une gravité telle qu'ils feraient obstacle à l'exécution du renvoi, au regard de la jurisprudence susmentionnée, qu'en tout état de cause, il est notoire qu'il existe en Turquie une infrastructure médicale de pointe et un approvisionnement d'un très large spectre de médicaments disponibles en Suisse (cf. arrêt du Tribunal D-61/2024 du 1er février 2024 consid. 8.3.1) ; que même si le traitement auquel l'intéressé aura accès ne devait pas être en tous points identique à celui dont il bénéficie en Suisse, il pourra manifestement disposer dans son pays d'un suivi médical suffisant au sens de la jurisprudence, que comme relevé à bon escient par le SEM, il pourra au besoin s'adresser à l'association ■nflamatuvar Barsak Hastal■klar■ Derne■i, spécialisée dans le traitement des maladies inflammatoires de l'intestin (cf. < <http://www.ibhd.org.tr> >, site consulté le 28 mars 2024), que par ailleurs, il existe en Turquie une assurance maladie universelle et l'accès aux soins ainsi qu'aux médicaments est garanti de manière gratuite, en majeure partie, pour les personnes qui n'auraient pas de ressources suffisantes ; qu'aucune participation financière personnelle n'est prévue pour les traitements et les médicaments de patients souffrant de maladies chroniques (cf. arrêt du Tribunal D-61/2024 précité consid. 8.3.1 et réf. cit.), que le recourant pourra, en tout état de cause, se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, dont en particulier une aide individuelle telle que prévue à

D-1038/2024 Page 11 l'al. 1 let. d de cette disposition (cf. aussi art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]), en vue d'obtenir une prise en charge des soins médicaux indispensables durant les premiers temps de son retour, que pour le reste, renvoi peut être fait aux considérants de la décision attaquée, le recours ne contenant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF

2008/34 consid. 12), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer en Turquie ou, à tout le moins, étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant d'y retourner (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que la requête de dispense du paiement de l'avance de frais est sans objet avec le présent arrêt, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale est rejetée (art. 102m al. 1 LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-1038/2024 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.